



PV 388 DU JEUDI 24 MAI 2018

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09

reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 22 mai 2018

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : INZIRILLO Joseph -- MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – TOLAZZI André – BLANCHARD Michel – VASSIER Georges -- MORCILLO Christophe. BORNE Sandrine – MARZOUKI Mahmoud

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATION aux clubs : La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

- **Affaire N° 216 : Fc Jonage – Futsal Vaulx – Seniors – D 3 – Poule A**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 06/05/2018

Réserve confirmée par le club de Jonage par courriel.

- **Affaire N° 218 : Us Millery Vourles 2 – Chambost Allieres 1 – Seniors – D 2 – Poule D**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 13/05/2018

Réserve confirmée par le club de Chambost Allieres par courriel.

- **Affaire N° 219 : Fc Vaulx en Velin 3 – Odenas Charentay 1 – Seniors – D 2 – Poule A**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 13/05/2018

Réserve confirmée par le club de Odenas Charentay par courriel.

- **Affaire N° 220 : Muroise Foot 1 – Sud Lyonnais 2 – Seniors – D 3 – Poule D**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 13/05/2018

Réserve confirmée par le club de Muroise Foot par courriel.

- **Affaire N° 221 : Fc Lyon 4 – Es Liergues 1 – U 15 – D 2 – Poule A**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 12/05/2018

Réserve confirmée par le club de Liergues par courriel.

- **Affaire N° 222 : Cascol 3 – As Saint Priest 3 – U 15 – D 2 – Poule A**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 12/05/2018

Réserve confirmée par le club de Cascol par courriel.

- **Affaire N° 223 : Sud Lyonnais 2 – As Rhodanienne 1 – Seniors – Coupe GVR**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/05/2018

Réserve confirmée par le club de As Rhodanienne par courriel

- **Affaire N° 224 : Toussieu 1 – Chaponnay Marennes 2 – U 17 – Coupe GVR**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/05/2018

Réserve confirmée par le club de Toussieu par courriel.



PV 388 DU JEUDI 24 MAI 2018

- **Affaire N° 225 : Fc Menival 2 – Us Vaulx en Velin 2 – Seniors – D 4 – Poule B**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 13/05/2018

Réserve confirmée par le club de Vaulx en Velin par courriel.

- **Affaire N° 226 : Bron Grand Lyon 2 – Us Vaulx en Velin 1 – Seniors – D 1 – Poule B**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 12/05/2018

Réserve confirmée par le club de Vaulx en Velin Us par courriel.

- **Affaire N° 227 : SC Garon 2 – Ent Grezieu Vaugneray 1 – U 15 – D 4 – Poule C**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/05/2018

Réserve confirmée par le club de Grezieu par courriel.

- **Affaire N° 228 : Foot Salle Civrieux 2 – Beaujolais Azergues 3 – Futsal – D 2**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 15/05/2018

Réserve confirmée par le club de Beaujolais Azergues par courriel.

- **Affaire N° 229 : Foot Salle Civrieux 3 – Fc Limonest 3 – Futsal – D 3 – Poule B**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 15/05/2018

Réserve confirmée par le club de Civrieux par courriel.

- **Affaire N° 230 : Rontalon – Francheville – Coupe des Monts du Lyonnais**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 19/05/2018

Réserve confirmée par le club de Rontalon par courriel.

EVOCATION

Affaire N° 231 : O. St Quentin Fallavier 2 – As Diemoz – U 17 – D 4 – Poule B

Motif : Identité joueur – Rencontre du 07/04/2018

Le club de Diemoz porte évocation sur l'identité du joueur n° 9, BENKOUIDER licence n° 2545029604

DECISIONS

Affaire N° 196 : Bords de Saône 3 – Asvel 1 – Seniors – D 2 – Poule A

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu + joueurs en équipe supérieure - Rencontre du 29/04/2018

Evocation confirmée par le club de Asvel par courriel. Le club de ASVEL Villeurbanne porte évocation sur la participation du joueur ARDICLIK Burhan licence n° 2546221981 du club de Bords de Saône susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet 16/04/2018.

Joueurs en équipe supérieure

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Bords de Saône (Seniors – Régional 2 Est – poule H) et de l'équipe 2 de ce même club (Seniors – Régional 3 Est – poule H), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

Evocation joueur susceptible d'être suspendu

Le joueur ARDICLIK Burhan licence n° 2546221981 suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet 16/04/2018 n'avait pas purgé sa sanction avec l'équipe 3 (équipe avec laquelle il reprend).

En conséquence la CR donne match perdu (-1pt) à l'équipe de Bords de Saône, reporte le gain du match (3pts) à l'équipe de ASVEL Villeurbanne sur le score de 1 à 0 et amende le club de Bords de Saône de 72 euros pour avoir fait participé un joueur non qualifié, plus 51 euros de remboursement au club de l'ASVEL Villeurbanne.

De plus la CR suspend le joueur ARDICLIK Burhan licence n° 2546221981 de 1 match ferme avec date d'effet le 28/05/2018.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 216 : Fc Jonage – Futsal Vaulx – Seniors – D 3 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 06/05/2018

Réserve confirmée par le club de Jonage par courriel.

La CR demande au club de Montchat de bien vouloir lui faire parvenir le plus rapidement possible et avant le 28/05/2018, la feuille de match du 06/05/2018 opposant l'AS Montchat au club de Futsal Vaulx, sous peine de match perdu.



PV 388 DU JEUDI 24 MAI 2018

Affaire N° 218 : Us Millery Vourles 2 – Chambost Allieres 1 – Seniors – D 2 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 13/05/2018

Réserve confirmée par le club de Chambost Allieres par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Millery Vourles (Seniors – Régional 3 Est – poule H), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 219 : Fc Vaulx en Velin 3 – Odenas Charentay 1 – Seniors – D 2 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 13/05/2018

Réserve confirmée par le club de Odenas Charentay par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Fc Vaulx en Velin (Seniors – Nationale 3) et de l'équipe 2 de ce même club (Seniors – Régional 3 – poule H), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR. **En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 220 : Muroise Foot 1 – Sud Lyonnais 2 – Seniors – D 3 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 13/05/2018

Réserve confirmée par le club de Muroise Foot par courriel

Réserve rejetée ne correspond à aucun article des règlements du DLR.

L'article 10, alinéa B-2 « Les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de 3 joueurs ayant disputé plus de 5 matchs de championnat en équipes supérieures » **En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 221 : Fc Lyon 4 – Es Liergues 1 – U 15 – D 2 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 12/05/2018

Réserve confirmée par le club de Liergues par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du Fc Lyon (U15 – Elite), de l'équipe 2 de ce même club (U15 – Ligue promotion), de l'équipe 3 (U15 – D 1), l'équipe 4 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR. **En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 223 : Sud Lyonnais 2 – As Rhodanienne 1 – Seniors – Coupe GVR

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/05/2018

Réserve confirmée par le club de As Rhodanienne par courriel

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Sud Lyonnais (Seniors – Régional 3 Est – poule F), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).



PV 388 DU JEUDI 24 MAI 2018

Affaire N° 224 ; Toussieu 1 – Chaponnay Marennes 2 – U 17 – Coupe GVR

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/05/2018

Réserve confirmée par le club de Toussieu par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Marennes Chaponnay (U17 – D 1), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

L'article 10, alinéa B-2 « Les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de 3 joueurs ayant disputé plus de 5 matchs de championnat en équipes supérieures » **En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 225 : Fc Menival 2 – Us Vaulx en Velin 2 – Seniors – D 4 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 13/05/2018

Réserve confirmée par le club de Vaulx en Velin par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Ménival (Seniors – D 1 – poule A), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 226 : Bron Grand Lyon 2 – Us Vaulx en Velin 1 – Seniors – D 1 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 12/05/2018

Réserve confirmée par le club de Vaulx en Velin Us par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Bron Grand Lyon (Seniors – Régional 2 Est – poule c), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 227 : SC Garon 2 – Ent Grezieu Vaugneray 1 – U 15 – D 4 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/05/2018

Réserve confirmée par le club de Grezieu par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du Sporting Club du Garon (U15 – D 2 – poule A), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 231 : O. St Quentin Fallavier 2 – As Diemoz – U 17 – D 4 – Poule B

Motif : Identité joueur – Rencontre du 07/04/2018

Le club de Diemoz porte évocation sur l'identité du joueur n° 9, BENKOUIDER licence n° 2545029604

Evocation rejetée, match du 07/04/2018 demande d'évocation en date du 09/05/2018.

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.